



Convention pluriannuelle de partenariat 2025-2026-2027

Entre d'une part :

La Métropole de Dijon 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 19 décembre 2024, Ci-après dénommée « Dijon métropole » ou « la Métropole »,

D'une part,

Et d'autre part :

Village by CA Champagne Bourgogne, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 16 boulevard de l'Hôpital 21000 DIJON, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro SIREN 833 973 001, représentée par son Président Laurent HARO, Ci-après désignée « Le Village by CA CB »,

D'autre part,

Il est convenu comme suit :

Rappel du contexte :

Le Village by CA est un réseau d'accélérateurs de start-up qui s'appuie sur des écosystèmes d'innovation pour accompagner la transformation des entreprises en région.

Porté par le Crédit Agricole et un panel de partenaires depuis 2014, le Village by CA, implanté au cœur des territoires, offre dans un cadre d'open innovation, des lieux d'échanges, rencontres business et parcours de développement répondant aux besoins des entrepreneurs. Egalement présent au Luxembourg et en Italie avec de nombreux relais à l'international, le Village by CA est aujourd'hui le premier accélérateur d'innovation en France.

Dijon Métropole, quant à elle, de par son statut de collectivité compétente en matière de développement économique, poursuit une stratégie centrée sur ses trois filières d'excellence, l'agro-alimentation, le numérique et la santé. Dans ce contexte, Dijon Métropole accorde une attention particulière au soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat, en particulier en favorisant le parcours d'accompagnement des créateurs d'entreprises. C'est pourquoi Dijon métropole a soutenu et accompagné la création du *Village by CA Champagne Bourgogne (Village by CA CB)* de Dijon et agit depuis lors à ses côtés pour faciliter le développement des entreprises qu'il accueille sur le territoire métropolitain.

Le Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne a créé en 2018 un Village by CA pour accueillir et accompagner des startups en phase de croissance sur le territoire dijonnais, et plus particulièrement dans les locaux de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (CIGV).

Dans l'attente de la livraison de ses locaux à la CIGV, Dijon métropole lui a mis à disposition des locaux lui appartenant situés au 67 rue des Godrans que ce dernier a complètement réaménagés à ses frais en espace de bureaux.

En juillet 2024, Dijon métropole a rétrocédé la propriété de ces locaux à la Société Anonyme d'économie mixte patrimoniale Dijon Bourgogne Business Building (D3B), cette dernière devenant le nouveau bailleur de Village by CA CB et s'engageant à faire les travaux nécessaires pour optimiser l'espace dédié à

l'accueil d'entreprises sans augmentation du coût du loyer sur la durée de la convention.

En complément des locaux de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin dont elle a pris possession à l'automne 2021, le *Village by CA CB* a souhaité conserver l'usage des locaux du 67 rue des Godrans pour continuer à apporter des solutions d'hébergements souples et à des tarifs avantageux pour permettre aux jeunes entreprises de se développer avant de pouvoir poursuivre leur parcours résidentiel dans le parc immobilier conventionnel.

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », Dijon métropole entend saisir l'initiative des actions du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne dans le cadre du *Village by CA CB* pour la réalisation de certaines prestations pour atteindre ses objectifs en terme d'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire métropolitain.

Dijon métropole entend donc poursuivre son partenariat avec le *Village by CA CB* afin d'accompagner les jeunes entreprises dans leur démarche d'innovation, de déployer les innovations sur le territoire et de promouvoir l'attractivité de l'écosystème.

Cette convention cadre précise les moyens et les objectifs de ce partenariat.

Mission et objectifs :

Village by CA CB s'engage à accueillir des jeunes entreprises innovantes, en particulier celles étant déjà passée par le *Village by CA CB* de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin ou en post-accélération, dans les locaux des Godrans et à les accompagner dans leur projet ainsi que l'accueil d'entreprises partenaires (ex Finovam).

Il s'attache à connecter son animation en lien avec les partenaires/réseaux d'entrepreneuriat du territoire de manière à sécuriser au maximum le parcours résidentiel des entreprises innovantes sur le territoire de Dijon métropole.

Article 1 : Objet (actions financées & objectifs chiffrés par an en annexe)

La présente convention a pour objet de préciser l'accompagnement financier apporté par Dijon Métropole au *Village by CA CB* et de définir les modalités de versement de cette participation.

Article 2 : Financement (tableau financier en annexe)

Dijon métropole s'engage à verser une subvention annuelle d'un montant maximum de 85 000 € au titre du fonctionnement de *Village by CA CB* pour les années 2025, 2026 et 2027.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention métropolitaine

Chaque année, notifiée dans cette convention :

- un acompte de 50 % sera versé à réception du programme c'est-à-dire 1^{er} trimestre de l'année ;
- le solde de 50 % sera versé dernier trimestre de l'année à réception du bilan de l'année.

En cas de non-respect des règles de financement énoncées à l'article 2, Dijon Métropole se réserve la possibilité de reconsidérer le montant de sa participation au titre du fonctionnement du partenariat chaque année, et ce dans la limite du montant maximum prévu.

Les acomptes seront versés sur demande écrite de *Village by CA CB*. Les sommes seront versées au compte ouvert par *Village by CA CB*.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Village by CA CB s'engage à employer l'intégralité de la subvention à l'activité d'accueil des entreprises,

de suivi et d'accompagnement des entreprises hébergées :

- Il sera demandé à Village by CA CB de produire une liste des entreprises hébergées et accompagnées, un compte rendu annuel d'avancement des actions et dans un délai de six mois à l'issue de chaque année de fonctionnement, un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi qu'un bilan financier ;
- Village by CA CB s'engage à mobiliser Dijon métropole aux différents comités de sélection et d'engagement préalables à l'accueil et à l'accompagnement des entreprises ;
- Village by CA CB s'engage à faciliter le contrôle par Dijon Métropole de la réalisation des objectifs ;
- Village by CA CB propose des objectifs et contenu des actions de l'année N+1 dès septembre de l'année N ;
- Village by CA CB s'engage à mentionner Dijon métropole comme partenaire dans tous les supports de communication élaborés et diffusés par Village by CA CB liés aux actions d'accompagnement des startups sur Godrans et à le rendre visible depuis l'extérieur du bâtiment. Les supports de communication de la Métropole (plaquettes économiques, kakémono, etc.) seront disposés à un endroit visible à l'accueil des locaux ;
- Village by CA CB s'engage à mettre à disposition des agents de la Métropole un accès facilité aux salles de réunion dans ses locaux ;
- Village by CA CB s'engage à informer la Métropole de l'ensemble des actions et manifestations qu'il organise et à l'associer à leur organisation dès lors que lesdites actions et animations concernent les filières d'excellence sur le territoire de la Métropole.

Article 5 : Reversement

Dijon Métropole se réserve la possibilité de faire procéder au reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect des conditions fixées par la présente convention, par Village by CA CB.

Si les sommes versées au titre de la présente convention ne sont pas consommées dans leur intégralité, les crédits non utilisés feront l'objet d'un reversement.

Article 6 : Durée de la convention-cadre et résiliation anticipée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le représentant de Dijon métropole. Elle pourra être modifiée par avenant annuel.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la convention toute partie pourra demander à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier dans un délai de 30 jours calendaires à son manquement. Le manquement d'une des parties n'empêche pas les autres Parties de continuer à exécuter leurs obligations contractuelles.

Article 7 : Propriété Intellectuelle - Logo

Chaque partie :

- S'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie sur ses noms, marques, logos, signes, dessins, et s'interdit d'en faire usage autrement que dans les conditions de la présente convention et de susciter toute analogie et/ou confusion dans l'esprit du public, à quelle que fin que ce soit ;
- Reste seule propriétaire des noms, marques, logos, signes, dessins, qui lui appartiennent, et plus généralement de tous les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, ainsi que tous les produits/offres et services qu'elle a développés ;
- S'engage à communiquer à l'autre partie son logo ou tout autre signe distinctif pertinent dans un format permettant son intégration dans les supports de communication respectifs ;
- Concède à l'autre le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos, sur le territoire français, pour toute la durée de la présente convention et pour les finalités et selon les conditions définies de la présente convention, sur tout support et par tout moyen.

- Devra, dès la fin de la convention :
- * cesser, toute utilisation des marques, logos et signes distinctifs de l'autre partie.
- * détruire ou restituer l'ensemble des éléments relatifs aux marques, logos et signes distinctifs mis à sa disposition par l'autre partie.

Article 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à maintenir strictement confidentielles toutes les informations ci-après dénommées « les informations » relatives à la présente convention, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier), la forme ou le support, qui leur ont été ou qui leur seront communiquées ou qu'elles auraient obtenues dans le cadre de leurs relations déjà intervenues ou à venir.

Toutes ces informations qui pourraient être communiqués par une partie à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sont et resteront la propriété de celle dont elles émanent.

Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité du contenu de la présente convention ainsi que des informations techniques et chiffrées relatives à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de leur relation contractuelle.

Les méthodes, procédures, procédés techniques ou autres informations communiqués par les parties, au titre de la présente convention, doivent également être considérés comme strictement confidentiels.

Chaque partie s'interdit donc de communiquer ces documents, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit à des tiers. Elle garantit le respect de cette obligation par son personnel et/ou toute autre personne dont elle est ou sera responsable.

Les obligations de confidentialité sus mentionnées resteront en vigueur pendant toute la durée de leurs relations contractuelles et pendant une période de deux (2) années postérieures à la rupture de leurs relations. Elles ne sont pas exclusives de tout autre accord de confidentialité distinct signé entre les parties.

Chacun des parties s'engage à informer l'autre partie, sans délai, de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une information le concernant.

En revanche, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles :

- L'information que les parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation ;
- L'information qui est ou devient généralement connue ou partie du domaine public autrement qu'en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, par l'une des parties en contravention des présentes ;
- L'information divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
- L'information que l'une des parties peut raisonnablement démontrer avoir été développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée dans le cadre de cette collaboration ;
- L'information dont une partie a autorisé préalablement à l'autre par écrit la divulgation.

Les parties reconnaissent que les dispositions ci-avant ne s'appliqueront pas lorsque la divulgation est faite sur injonction d'une juridiction, d'une autorité administrative ou de tutelle, ou sur demande de leurs

commissaires aux comptes, sous réserve que cette information soit autorisée par les textes ou les juridictions et/ou autorités compétentes.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Au titre de la convention, les parties sont, chacune, responsables du(des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque partie déclare, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention en qualité de responsable de traitement, respecter la législation en vigueur applicable en France aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, chaque partie s'engage à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la convention et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre, dans le cadre de la convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Article 10 : Loi applicable - Attribution de juridiction

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, il sera fait appel au Tribunal administratif de Dijon seul compétent pour statuer.

Fait en deux exemplaires originaux
Dijon, le

Pour Dijon Métropole

**Le président
François REBSAMEN**

Pour Village by CA CB

**Le président
Laurent HARO**

ANNEXE

MISSION D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Village by CA CB a pour mission d'accompagner les jeunes entreprises innovantes dans leurs projets d'innovation en leur faisant bénéficier d'espaces de travail privilégiés, de programme d'accélération sur-mesure, de mise en relation business ciblée grâce au réseau des Villages et d'une visibilité accrue.

Actions & objectifs chiffrés par an:

- Prospection, accueil et offre de prestations diverses de services, dont la mise à disposition de locaux, à des jeunes entreprises à des conditions tarifaires fixées par le Village by CA CB moins élevées que le prix de marché avec pour objectif une augmentation du nombre de jeunes entreprises accompagnées ou du nombre d'espaces réservés étant entendu que les capacités d'accueil permettent l'accueil d'une dizaine d'entreprises ;
- Développement de l'offre d'accompagnement des jeunes entreprises :
 - Des programmes d'accélération sur-mesure ;
 - Un suivi régulier ;
 - Des rencontres, des ateliers avec des experts dans différents domaines (marketing, négociations, prise de parole, financement, juridique, etc.)
- Participation des jeunes entreprises au réseau des Villages :
 - Mises en relation business ciblées avec des PME, TPE et Grands Groupes ;
 - Participation à des appels à projets du réseau ;
 - Echanges d'expérience avec d'autres entrepreneurs et partenaires du Village
- Développement de la visibilité et de la notoriété des jeunes entreprises :
 - Valorisation de la start-up auprès des partenaires et des clients grâce à la marque Village by CA ;
 - Augmentation de la visibilité via la communication et les événements du Village by CA ;
 - Accès privilégié à des événements.
- .

Moyens mis en œuvre :

- Gestion et animation du site, accueil et suivi des entreprises hébergées, organisation de rencontres, d'ateliers, d'événements, etc.
- Ressources humaines :
- Charges de fonctionnement : la location immobilière (loyers et charges) et mobilière (informatique, ...), frais divers réception, colloque, intervenants sur journées techniques.

Résultats attendus :

- Augmentation du nombre de jeunes entreprises hébergées et accompagnées sachant que le potentiel d'accueil des locaux des Godrans est de 13 bureaux indépendants avec 3 salles de réunion;
- Rotation des entreprises à échéance de leur durée d'accompagnement ;
- Connexion au réseau d'entrepreneuriat du territoire & inscription dans un parcours de croissance sur le territoire métropolitain;

Indicateurs:

- Nombre d'entreprises hébergées et accompagnées, taux d'augmentation ;
- Retours de satisfaction des entreprises hébergées ;
- Nombre d'emplois total ;
- Installation de l'entreprise post-accompagnée sur le territoire métropolitain.

Budgets Prévisionnels 2025-2026-2027

Dépenses envisagées

HEBERGEMENT - ACCOMPAGNEMENT - ANIMATION			
	2025	2026	2027
Location à la SEM D3B	88 000 €	90 000 €	93 000 €
Charges	40 000 €	41 000 €	42 000 €
ENTRETIEN DIJON	10 800 €	11 000 €	11 200 €
RESEAU	12 000 €	12 250 €	12 500 €
Autres charges	2 000 €	2 040 €	2 080 €
Personnel	x	x	x
TOTAL	152 800 €	156 290 €	160 780 €

Produits escomptés :

HEBERGEMENT – ACCOMPAGNEMENT - ANIMATION			
	2025	2026	2027
Loyer perçu des entreprises	38 000 €	40 000 €	45 000 €
Subvention Dijon métropole	85 000 €	85 000 €	85 000 €
Autofinancement	x	x	x
TOTAL	123 000 €	125 000 €	130 000 €